

Règlement intérieur de l'ASB

Chapitre 1 - Adhésion - Cotisations

Chapitre 2 - Activités - Locaux et matériels - Hygiène et sécurité

Chapitre 3 - Assurance - Responsabilité civile

Chapitre 4 – Procédures disciplinaires

Chapitre 1 - Adhésion - Cotisations

A - Adhésion

L'adhésion est obligatoire pour pratiquer une activité au sein de l'ASB

La qualité d'adhérent est liée :

- au règlement de la cotisation d'adhésion.
- au respect des statuts et du présent règlement intérieur.
- ainsi qu'à la production d'un certificat médical pour les adultes ou questionnaire de santé pour les mineurs.

Le nombre d'activités auxquelles un adhérent peut prétendre n'est pas limité.

B - Cotisations

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le Conseil d'Administration de l'ASB.

Tout nouvel adhérent ou inscription à une nouvelle activité pourra assister à un cours d'essai gratuit.

La cotisation annuelle d'adhésion doit être intégralement réglée le jour de l'inscription.

Le montant des cotisations peut être versé en espèces, par chèque bancaire ou postal et peut faire l'objet d'un paiement échelonné (3 échéances).

Pour les inscriptions en cours d'année, et pour chaque activité, une réduction par rapport au tarif annuel de base sera appliquée.

Toute cotisation perçue par l'ASB ne pourra être remboursée, sauf en cas de force majeure (cas étudiés par l'ASB).

Chapitre 2 - Activités - Locaux et matériels - Hygiène et sécurité

A - Fréquentation des activités

Une conduite correcte est exigée de la part de tous les adhérents et animateurs.

Toutes les personnes autorisées à pénétrer dans les locaux doivent s'abstenir de toute propagande politique, religieuse ou philosophique.

Toute absence à une activité doit être signalée à l'animateur afin de permettre, en cas de besoin, la réorganisation de cette activité.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'élève pourrait ne pas participer aux compétitions ou au gala de fin d'année (cas examiné par l'animateur ou le professeur).

B - Déroulement des activités

Les cours, stages, et entraînements qui ont lieu dans des salles mises à disposition sont exclusivement réservés aux adhérents.

L'ASB se réserve le droit d'annuler certains cours en cas d'effectif insuffisant. Dans ce cas, les adhérents seront remboursés au prorata des cours non dispensés.

Seul l'enseignant de l'activité aura la capacité de déterminer le niveau de cours de l'adhérent. Le cours ou entraînement est placé sous sa responsabilité, il peut notamment exclure ou interdire l'accès à tout membre ne respectant pas les règles de comportement et de sécurité en vigueur dans l'association.

Un cahier des présences est tenu à jour.

Les élèves doivent respecter certaines règles :

1. Être ponctuel et régulier dans les cours (en cas de retard, attendre d'être invité à rejoindre le groupe).
2. Avoir une tenue appropriée à la demande de l'animateur et respecter les règles d'hygiène.
3. Avoir un comportement respectueux envers les autres élèves et éviter les remarques désobligeantes.
4. Laisser au professeur le soin de prodiguer des conseils.
5. Rester modeste et humble dans tous les niveaux de cours.
6. Respecter les niveaux de cours.
7. Respecter les dispositions de sécurité prévues par l'association en toutes circonstances.

C - Locaux et matériels

Il est interdit d'utiliser les services et moyens de l'ASB pour convenance personnelle (sauf accord de l'ASB).

Les responsables d'activités et les adhérents sont tenus de laisser les locaux en ordre et en état de propreté à la fin de chaque séance.

Le local sera fermé à clef après qu'aient été vérifiées la fermeture de toutes les issues et l'extinction des lumières.

Les clés seront gérées selon les instructions de l'ASB.

Il est recommandé d'une façon générale et surtout après 22 heures, d'éviter tout bruit excessif.

En cas de détérioration des locaux ou de matériel, causé par négligence, imprudence ou vandalisme, les frais de réparation seront à la charge du contrevenant.

D - Hygiène et sécurité

Il est interdit de fumer et/ou de consommer des drogues illicites dans les locaux de l'association ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées. Les animaux, même tenus en laisse, ne sont pas admis dans les locaux. Les issues de secours doivent rester dégagées et il est interdit de toucher au matériel de sécurité sauf en situation d'urgence. D'une façon générale l'ASB veillera au respect des règles de sécurité dictées par la municipalité de Bonnelles (affichage dans les salles).

Chapitre 3 - Assurance - Responsabilité civile

A - Assurance

Seule la qualité d'adhérent permet de bénéficier de l'assurance souscrite par l'ASB à l'égard des personnes, des biens et le matériel personnel d'un adhérent mis à disposition de la structure, avec l'accord de l'ASB.

B – Responsabilité civile

L'ASB décline toute responsabilité vis à vis des personnes qui ne seraient pas à jour de leurs cotisations ou qui participeraient à des activités auxquelles elles ne seraient pas régulièrement inscrites. Les professeurs engagent leur propre responsabilité en acceptant ces personnes dans leur cours ou en ne les signalant pas à l'ASB.

Il est rappelé aux parents que l'ASB n'est responsable des enfants que pendant les ateliers auxquels ils sont régulièrement inscrits par l'ASB. L'ASB est déchargée de toute responsabilité à l'égard des adhérents et usagers qui ne respecteraient pas les dispositions du présent règlement.

Chapitre 4 – Procédures disciplinaires

Les membres de l'association sont tenus de respecter les statuts et le présent règlement intérieur, ainsi que les consignes de sécurité.

Si un constat de non-respect grave du règlement intérieur est établi, il appartient à l'ASB de prendre les mesures conservatoires qui s'imposent et qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion.

Conformément aux statuts, un membre de l'association peut être exclu pour les motifs suivants, cette liste n'étant pas limitative :

- Non-paiement de la cotisation;
- Non-respect des statuts et du règlement intérieur de l'association
- Détérioration de matériel ou des locaux,
- Comportement dangereux ou irrespectueux,
- Propos désobligeants envers les autres membres de l'association,
- Comportement non conforme avec l'éthique et les valeurs de l'association,

Cette exclusion sera prononcée par le Bureau ou le Conseil d'administration après audition du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée.

La radiation d'un membre peut intervenir, outre les cas sus mentionnés, par décision motivée du Bureau ou du Conseil d'administration, pour des motifs graves et justifiés. Le membre visé par la mesure de radiation est averti par courrier recommandé avec accusé de réception, 15 jours avant la prise de décision effective, afin de lui permettre de s'expliquer devant l'organe de décision compétent. La mesure de radiation sera prise après audition du membre visé.

Toute agression, tout manque de respect, tout comportement ou toute communication portant atteinte à l'association pourra donner lieu à une poursuite judiciaire et à radiation immédiate.

S'il le juge opportun, le Bureau ou le Conseil d'administration de l'association peut décider, pour les mêmes motifs que ceux indiqués précédemment, la suspension temporaire d'un membre plutôt que son exclusion.

Cette décision implique, pour le membre concerné, la perte de sa qualité de membre et de son droit de participer à la vie de l'association pendant toute la durée de la suspension. Si le membre suspendu était également investi de fonctions électives, la suspension entraîne automatiquement la cessation de son mandat.

En cas de radiations, toutes cotisations versées resteront acquises à l'ASB.